



DÉCISION DE L'AFNIC

booking7paris.fr

Demande n° FR-2021-02335

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société G7.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : booking7paris.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 mars 2022

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} avril 2021.

Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <booking7paris.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 8 février 2021 par le Requérent à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 28 janvier 2021 de la société G7 immatriculée le 29 avril 1982 sous le numéro 324 379 866 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « TAXIS G7 » numéro 8445091 enregistrée le 6 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « G7 » numéro 16399263 enregistrée le 23 février 2017 pour les classes 37, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294428 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294429 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
- Extrait du 16 mars 2021 de la base Whois du nom de domaine <booking7paris.fr> enregistré le 4 mars 2021 sous diffusion restreinte ;
- Extraits du 22 décembre 2020 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérent et notamment :
 - <g7-reservation.com> enregistré le 25 août 2020 ;
 - <g7.fr> enregistré le 23 septembre 1999 ;
 - <g7.taxi> enregistré le 20 août 2015 ;
- Divulgations de données personnelles envoyées par l'Afnic le 11 mars 2021 concernant les noms de domaine <booking7taxi.fr> et <booking7paris.fr> ;
- Capture d'écran du 22 décembre 2020 de la page « Nous connaître » du site web <https://www.g7.fr/taxis-en-france> ;
- Capture d'écran du 9 mars 2021 de la page « Réseaux National - International » du site web <https://www.g7.fr> ;
- Capture d'écran du 16 mars 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <booking7paris.fr> ;
- Extrait partiel du code source de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <booking7taxi.fr> ;
- Résultats obtenus le 9 mars 2021 après une recherche sur le terme « g7 » effectuée avec le moteur de recherche Google ;

- Courrier de mise en demeure en date du 11 mars 2021 envoyé par le représentant du Requérant au Titulaire concernant les noms de domaine <booking7taxi.fr> et <booking7paris.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société G7 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bookinG7paris.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bookinG7paris.fr> enregistré le 4 mars 2021 (Annexe 2).

Le Requérant, originellement « Compagnie française des automobiles de place », a été créé le 4 mars 1905, le nom G7 étant celui attribué par la préfecture lors de leur immatriculation. Le Requérant est spécialisé dans le taxi, véhicule de location et de la logistique. Il se positionne comme un partenaire clé dans le domaine des transports (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques, dont (Annexe 4) :

- Marque française TAXIS G7 n° 8445091 enregistrée depuis le 06 juillet 2009 ;
- Marque européenne G7 n° 16399263 enregistrée depuis le 23 février 2017 ;
- Marque française G7 n° 4294428 enregistrée depuis le 23 Août 2016 ;
- Marque française G7 n° 4294429 enregistrée depuis le 23 Août 2016.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme le terme " G7" notamment <g7-reservation.com>, <g7.fr> et <g7.taxi> (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <bookinG7paris.fr> a été enregistré le 4 mars 2021 (Annexe 2).

Le nom de domaine redirige vers la page du bureau d'enregistrement 1&1 (Annexe 6).

Suite à une demande de divulgation des données personnelles concernant le nom de domaine litigieux. Il a été constaté que le Titulaire a également enregistré le nom de domaine <bookinG7taxi.fr> (Annexe 7).

Une lettre de mise en demeure avait notamment été envoyée le 11 mars 2021. Le Titulaire n'a apporté aucune réponse (Annexe 8).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bookinG7paris.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <bookinG7paris.fr> est similaire aux marques antérieures au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux est une association du mot anglais « BOOKING » (« Réservation » activité du Requérant) et « 7 PARIS ». Cet ensemble fait référence à la marque « G7 » sachant que le terme géographique « PARIS » renvoie vers la principale zone d'activité du Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine faisant référence au Requéant.

Le nom de domaine renvoie vers la page du bureau d'enregistrement 1&1, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime pour cet enregistrement.

En outre, le Titulaire n'a apporté aucune réponse à la lettre de mise en demeure prouvant sa bonne foi.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le Requéant a envoyé une lettre de mise en demeure au Titulaire qui n'a apporté aucune réponse (Annexe 8).

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « G7 » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 9). En outre, le Requéant a informé l'actuel Titulaire du risque de confusion avec sa marque avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le Titulaire n'a apporté aucune réponse prouvant sa bonne foi.

De plus, le Titulaire a également enregistré le nom de domaine < bookinG7taxi.fr > pour lequel il fait clairement référence au Requéant (« G7 est le N°1 en Europe et le leader du taxi à Paris et en Ile-de-France. Réservez par téléphone au 3607 ou sur internet l'un des 9000 taxis. ») – Annexe 10 Ainsi, le Requéant confirme ainsi que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et le risque de confusion avec sa marque.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bookinG7paris.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bookinG7paris.fr> à son profit. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <booking7paris.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant suivantes :
 - La marque verbale de l'Union européenne « TAXIS G7 » numéro 8445091 enregistrée le 6 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « G7 » numéro 16399263 enregistrée le 23 février 2017 pour les classes 37, 38 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294428 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294429 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <g7-reservation.com> enregistré le 25 août 2020 ;
 - <g7.fr> enregistré le 23 septembre 1999 ;
 - <g7.taxi> enregistré le 20 août 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <booking7paris.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294428 enregistrée le 23 août 2016 car il est composé de la marque « G7 » précédée :

- Du terme anglais « booking » signifiant « réservation » en langue française et pouvant faire référence au service de réservation de taxis proposé par le Requérant ;
- Du terme géographique « paris » pouvant faire référence à la principale zone d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <booking7paris.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant, en tant que première plateforme de réservation de taxis en France et en Europe, compte 9000 taxis affiliés et accompagne ses clients dans 180 villes en France, et dans plus de 20 pays grâce à son large réseau de partenaires ;
- Le Requérant est titulaire des marques antérieures « G7 » et « TAXIS G7 » enregistrées entre 2009 et 2017 et des noms de domaine <g7-reservation.com>, <g7.fr> et <g7.taxi> enregistrés entre 1999 et 2020 ;
- Le nom de domaine <booking7paris.fr> est la reprise intégrale de la marque « G7 » précédée :
 - Du terme anglais « booking » signifiant « réservation » en langue française et

- pouvant faire référence au service de réservation de taxis proposé par le Requérant ;
- Du terme géographique « paris » pouvant faire référence à la principale zone d'activité du Requérant.
 - Le nom de domaine <booking7paris.fr> renvoie vers une page du bureau d'enregistrement ;
 - Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <booking7paris.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <booking7paris.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <booking7paris.fr> au profit du Requérant, la société G7.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

